

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-403-1930 Prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine.

n° 13-403-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juin 1930

Numéro JO
n° 403 du 30/06/1930

Date du numéro
30 juin 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères : Vu le sénatus-consulté du 3 mai 1854

Vu le décret du 31 janvier 1875, instituant Banque de l'Indochine et approuvant les statuts s de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1858, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 10 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février 1928, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin 1929, 13 décembre 1929: Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque

Vu le décret du 17 décembre 1919, détermine la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques d'émission ; La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par décret, des 5 avril 1911, 5 mars et 5 décembre 1919, prorogés par décrets des 4 janvier 1929, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin 1929, 13 décembre 1929, est prorogé en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis, jusqu'au 21 décembre 1930, sous réserve de l'intervention avant cette date d'un vote par le Parlement du projet de loi portant renouvellement du privilège. Art 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI. Le Ministre des finances, REYNAUD. Le Ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND.**